

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1639

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1603 de M. Questel

ARTICLE 26

I. – Avant le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Au cinquième alinéa, après les mots : « des collectivités territoriales, » insérer les mots : « les mots : « L. 2123-2, » sont remplacés par les mots : « L. 2123-1 à » et ».

II. Faire précéder le premier alinéa de la référence « 2 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose d'ouvrir aux élus des communautés de communes la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence (non rémunérées) lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, pour participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat. Cette possibilité est déjà ouverte aux autres EPCI à fiscalité propre, mais les communautés de communes en étaient exclues en l'absence de référence juridique adéquate.